

**Tribunal administratif**

Distr. limitée  
30 septembre 2005  
Français  
Original : anglais

TRIBUNAL ADMINISTRATIF  
Jugement n° 1237

Affaire n° 1321

Contre : Le Secrétaire général  
de l'Organisation  
des Nations Unies

LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DES NATIONS UNIES,

Composé comme suit : M. Julio Barboza, Président; M. Kevin Haugh, Vice-Président; M. Dayendra Sena Wijewardane;

Attendu qu'à la demande d'un ancien fonctionnaire de l'Organisation des Nations Unies, le Président du Tribunal, avec l'assentiment du défendeur, a prolongé le délai imparti pour le dépôt d'une requête introductive d'instance devant le Tribunal jusqu'au 31 août 1999 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 30 juin 2003;

Attendu que, le 27 juin 2003, le requérant a déposé une requête qui ne répondait pas à toutes les conditions de forme visées à l'article 7 du Règlement du Tribunal;

Attendu que, le 23 octobre 2003, le requérant, après avoir procédé aux corrections nécessaires, a de nouveau déposé une requête contenant des conclusions qui se lisaient comme suit :

« **CONCLUSIONS**

Le requérant prie respectueusement le Tribunal :

- a) De dire et juger que le Secrétaire général, bien qu'ayant pris note des constatations de la Commission paritaire de recours et y ayant souscrit, n'a pas pris la mesure corrective recommandée ou une autre mesure corrective proportionnelle appropriée;
- b) De dire et juger ... que le refus opiniâtre du Secrétaire général de reconsidérer sa position ... a été à la fois déraisonnable et arbitraire ...;
- c) D'ordonner, par conséquent, qu'il soit remis au requérant une lettre d'excuses ...;

d) De confirmer que le [rapport d'appréciation de son comportement professionnel] annulé a été expurgé du dossier et que [l'Organisation des Nations Unies] ne calomnier pas le requérant;

e) De considérer que ... l'offre du Secrétaire général de prendre le requérant spécialement en considération pour les postes vacants dans son domaine de compétence est privée de toute substance par son ineffectivité évidente ...;

f) ... D'ordonner le rétablissement du *statu quo ante* pour ce qui est de la perte d'émoluments et de perspectives, au minimum du 6 septembre 1994 à la date du jugement;

g) D'attribuer au requérant un maximum de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à sa réputation professionnelle ainsi que des souffrances morales et psychologiques engendrées par les actes du défendeur;

h) D'attribuer au requérant un montant de 15 000 livres sterling à titre de dépens pour couvrir ses frais d'avocat, de téléphone et d'affranchissement, etc. ... »

Attendu qu'à la demande du défendeur, le Président du Tribunal a prolongé le délai imparti pour le dépôt de la réplique du défendeur jusqu'au 30 avril 2004 et par la suite à plusieurs reprises jusqu'au 30 septembre 2004;

Attendu que le défendeur a déposé sa réplique le 31 août 2004;

Attendu que le requérant a déposé des observations écrites le 3 février 2005;

Attendu que, le 12 juin 2005, le requérant a déposé une communication supplémentaire;

Attendu que l'exposé des faits, y compris les antécédents professionnels du requérant, figurant dans le rapport de la Commission paritaire de recours se lit en partie comme suit :

*« Antécédents professionnels [du requérant]*

... Le [requérant] est entré au service de l'Organisation des Nations Unies le 7 septembre 1993 en qualité de fonctionnaire des finances [au Haut-Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés (HCR)] à la classe L-3. Son engagement de durée intermédiaire a expiré le 6 septembre 1994, date à laquelle il a cessé son service à l'Organisation.

**Résumé des faits**

... Par memorandum daté du 21 octobre 1993 adressé aux membres du Comité supérieur de gestion du HCR, le Contrôleur du HCR a fait savoir qu'il serait entrepris par la Division du Contrôleur une révision des procédures et des processus financiers en vigueur [ci-après dénommée « la révision »]. Dans le cadre de ses attributions, [le requérant] devait présenter un rapport concernant le traitement des comptes des bureaux extérieurs (ci-après dénommé le « rapport sur les comptes des bureaux extérieurs »).

... En janvier 1994, [le requérant] a établi un avant-projet du rapport sur les comptes des bureaux extérieurs ...

... Par mémorandum daté du 1<sup>er</sup> juillet 1994 adressé [au requérant], le Chef de la Section des finances et du contrôle des projets (SFCP) du HCR a évoqué les “principaux aspects” des services [du requérant] qui la préoccupaient.

...

... Par mémorandum daté du 5 août 1994, le Chef de la SFCP du HCR a informé [le requérant] qu'elle n'était pas à même de recommander que son engagement soit prolongé au-delà de sa date d'expiration, c'est-à-dire le 6 septembre 1994.

... Le 21 septembre 1994, [le requérant] a reçu le rapport d'appréciation de son comportement professionnel ... [Dans son évaluation en qualité de premier notateur, le Chef de la SFCP du HCR a attribué au requérant des notes allant de “C” (bien) à “E” (un peu inférieur à la norme), cette dernière note lui étant attribuée sous 8 des 13 rubriques du rapport. Le Contrôleur du HCR d'alors, en sa qualité de second notateur, a attribué au requérant la note globale 5 sur un barème de 1 à 6, 1 étant la note plus élevée (“ne répond pas pleinement aux normes”), ajoutant qu'« après mûre réflexion, je souscris à la conclusion selon laquelle l'engagement [du requérant] au HCR ne devrait pas être prolongé”.]

... Le 7 octobre 1994, [le requérant] a fait objection au rapport périodique susmentionné.

... Le 25 septembre 1995, il a été constitué un Jury de révision qui a adopté son rapport le 23 novembre 1995. [Le Jury de révision a considéré certaines observations comme “dures” et a mis en question certaines des mauvaises notes qui avaient été attribuées au requérant, sans toutefois en suggérer d'autres.]

... Le 11 décembre 1995, le [nouveau] Contrôleur du HCR a soumis son évaluation finale ... de la qualité des services fournis par [le requérant] ... [Relevant qu'il n'était pas Contrôleur à l'époque et qu'il ignorait par conséquent quelle était la qualité des services du requérant, sa conclusion était qu'“à mon avis, le rapport périodique est dans l'ensemble un reflet exact, raisonnable et équitable de l'appréciation portée par son supérieur hiérarchique sur la qualité des services [du requérant”.] Le rapport périodique [du requérant] est demeuré inchangé.»

Le 25 février 1996, le requérant a demandé une révision administrative de la décision du Contrôleur d'accepter son rapport périodique sans changement.

Le 12 juin 1996, le requérant a formé un recours devant la Commission paritaire de recours de Genève. La Commission a adopté son rapport le 1<sup>er</sup> décembre 1998. Ses considérations, ses conclusions et ses recommandations se lisaient notamment comme suit :

« **Considérations**

...

*Discussion*

...

41. La Commission paritaire de recours devait examiner si l'évaluation elle-même satisfaisait aux critères minimums d'équité, de cohérence, d'objectivité et de régularité de la procédure énoncés par [le Tribunal administratif].

...

44. À première vue, il est apparu à la Commission paritaire de recours que le rapport périodique ne répondait pas à l'un des critères de régularité de la procédure [fixés par le Tribunal] étant donné qu'il ressortait du rapport du Jury de révision que les observations formulées et les notes attribuées par le supérieur hiérarchique du requérant n'avaient pas été dûment documentées et expliquées. ... La Commission a considéré que l'accusation implicite du Jury de révision – à savoir que le rapport périodique dénigrait sans preuves à l'appui la qualité des services du requérant – exigeait d'être reflétée dans l'appréciation finale car elle ne pouvait que refléter l'objectivité de l'évaluation dans son ensemble. Toutefois, la Commission paritaire de recours a considéré que le dernier notateur avait, dans un cas, éludé la question de l'absence de preuves justificatives et, dans les autres cas, avait indument considéré cette absence de preuves comme dépourvue d'importance ...

46. La Commission paritaire de recours a été d'avis qu'il fallait, pour évaluer ses résultats, prendre en considération les tâches confiées au requérant. Le requérant lui-même avait indiqué le rapport sur les comptes des bureaux extérieurs comme étant au nombre des "tâches accomplies" pendant la période couverte par le rapport. Cependant, ledit rapport venait au dixième rang des dix tâches confiées au requérant, et celui-ci et son supérieur hiérarchique étaient convenus que l'établissement d'un tel rapport ne "faisait pas partie des attributions principales et fondamentales d'un fonctionnaire des finances". ... Étant donné les autres constatations du Jury de révision, la Commission paritaire de recours a été d'avis que les critiques qui pouvaient être formulées au sujet d'une des dix tâches confiées au requérant n'auraient pas dû avoir un impact si disproportionné sur l'évaluation de la qualité de ses services dans leur ensemble.

...

**Conclusions et recommandations**

...

55. La Commission paritaire de recours **conclut** que :

a. Le requérant n'a pas été traité équitablement et que l'appréciation finale n'a pas répondu aux normes fixées par le [Tribunal] ...;

b. Contrairement à ce qu'a laissé entendre le défendeur ..., le dernier notateur ne s'est pas assuré que toutes les garanties de procédure voulues avaient été observées; et

c. Le fait que le dernier notateur n'avait pas examiné avec le soin voulu le rapport du Jury de révision a constitué un manquement aux garanties d'une procédure régulière, de sorte que les futures perspectives d'emploi du requérant à l'Organisation se sont trouvées injustement affectées.

56. La Commission paritaire de recours **recommande** :

a. Qu'il soit adressé au requérant une lettre officielle d'excuses;

b. Qu'il soit accordé au requérant une indemnité représentant l'équivalent d'un an de traitement de base net; et

c. Au cas où le requérant souhaiterait être employé par l'Organisation à l'avenir, que sa candidature soit prise en considération rigoureusement sur la base de son mérite et sans référence au fait que ses services n'auraient pas donné satisfaction pendant la période (1993-1994) durant laquelle il a travaillé pour le HCR. »

Le 2 mars 1999, le Secrétaire général adjoint à la gestion a communiqué copie du rapport de la Commission paritaire de recours au requérant et a informé celui-ci de ce qui suit :

« Le Secrétaire général est d'accord avec les constatations de la Commission mais considère que la mesure corrective recommandée n'est pas proportionnelle au préjudice subi, eu égard en particulier au fait que vous n'aviez été au service du HCR que pendant un an. Il a par conséquent décidé qu'il vous sera versé une indemnité représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net. Le Secrétaire général a décidé en outre que votre candidature sera prise spécialement en considération pour une nomination à de futurs postes vacants à l'Organisation pour lesquels vous êtes qualifié et qui peuvent vous intéresser. »

Le 23 octobre 2003, le requérant a déposé la requête introductive d'instance susmentionnée devant le Tribunal.

Attendu que les principaux arguments du requérant sont les suivants :

1. Le requérant a été pénalisé pour les conclusions de « son rapport ». N'étaient-ce les conclusions en question et l'évaluation entachée de parti pris qui en a résulté, il continuerait selon toute vraisemblance d'être employé par le HCR.

2. Le requérant a subi des difficultés financières, une angoisse mentale et une des épreuves graves par suite du parti pris qui a caractérisé la conduite de l'Organisation.

3. Le Jury de révision et la Commission paritaire de recours ont reconnu le parti pris et les motivations irrégulières qui ont entouré le rapport périodique du requérant et vicié la décision de ne pas renouveler son engagement.

4. L'indemnité ne devrait pas être liée à la durée des services du requérant mais devrait plutôt être proportionnelle au préjudice qu'il a subi.

5. Être pris « spécialement en considération » en vue d'un emploi futur ne constitue pas véritablement une réparation.

Attendu que les principaux arguments du défendeur sont les suivants :

1. La question dont le Tribunal est saisi tient à l'adéquation de l'indemnité accordée par le défendeur pour le manque de diligence qui a caractérisé le processus de révision du rapport périodique du requérant : celui-ci n'a pas demandé la révision administrative de la décision de ne pas renouveler son engagement de durée déterminée.

2. L'octroi d'une indemnité représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net a pleinement réparé pour le requérant le manque de diligence qui a caractérisé le processus de révision de son rapport périodique.

3. Le requérant n'a pas subi de préjudice réel à sa réputation professionnelle ni de souffrances morales et psychologiques du fait de la conduite du défendeur.

4. Le requérant n'a apporté aucune preuve que le défendeur n'ait pas donné suite à la mesure corrective ordonnée, et les aspects de la requête concernant des événements survenus après la cessation de service du requérant ne sont pas recevables.

5. La demande concernant l'attribution de dépens pour couvrir les honoraires d'avocat et dépenses connexes du requérant est dépourvue de fondement.

Le Tribunal, ayant délibéré du 22 juin au 22 juillet 2005, rend le jugement suivant :

I. Le requérant, expert-comptable d'une quarantaine d'années à la date des événements qui ont donné lieu à sa requête, était titulaire depuis le 7 septembre 1993 d'un engagement pour une durée intermédiaire d'un an au titre du personnel des projets en qualité de fonctionnaire des finances au Bureau régional pour l'Asie du Siège du HCR, à Genève. La présente action découle des circonstances dans lesquelles son engagement de durée déterminée a pris fin et sa cessation de service au HCR est intervenue le 6 septembre 1994.

II. Le Tribunal a maintes fois déclaré que le défendeur jouit d'un pouvoir discrétionnaire en matière de renouvellement ou de non-renouvellement d'un engagement de durée déterminée et qu'un engagement, s'il n'est pas renouvelé, prend fin avec le passage du temps comme prévu par l'engagement lui-même. [Voir les jugements n° 440, *Shankar* (1989) et n° 1003, *Shasha'a* (2001).] La jurisprudence établie du Tribunal est que l'exercice de ce pouvoir discrétionnaire ne doit pas, pour reprendre les propos employés par le défendeur dans ses écritures, « être entaché de caprice, de parti pris, de faussetés ou de sérieux manquement aux garanties d'une procédure régulière ».

III. Le fait que la décision de ne pas prolonger l'engagement du requérant mais de mettre fin à ses services a été fondée sur l'évaluation de son comportement professionnel ne paraît pas contesté. Exactement un mois avant sa cessation de service, le supérieur hiérarchique immédiat du requérant, qui était Chef de la Section des finances et du contrôle des projets, a, en se référant à des discussions et à une correspondance antérieures, écrit au requérant pour l'informer qu'elle n'était « pas à même » de recommander une prolongation de son engagement au-delà de sa date d'expiration, à savoir le 6 septembre 1994. Elle lui a en outre demandé de remplir la partie lui revenant du rapport d'appréciation de son comportement professionnel, qui lui avait été remis précédemment. Le 1<sup>er</sup> septembre, le supérieur hiérarchique du requérant a achevé d'établir son rapport périodique en qualité de

premier notateur; par la suite, le Contrôleur l'a signé la veille de l'expiration de l'engagement du requérant, en qualité de second notateur. Le Contrôleur a décrit la qualité des services du requérant comme ne répondant « pas pleinement aux normes », ajoutant la notation manuscrite « après mûre réflexion, je souscris à la conclusion selon laquelle l'engagement [du requérant] au HCR ne devrait pas être prolongé ». Le requérant, dès réception de ce rapport, a contesté l'évaluation. En décembre 1995, à la suite d'une procédure de révision, le nouveau Contrôleur du HCR a procédé à ce qui est appelé dans le dossier « une évaluation finale » par laquelle il a confirmé cette évaluation, tout en signalant qu'il ignorait quelle était la qualité des services du requérant.

IV. En décembre 1998, quatre ans environ après la cessation de service du requérant, la Commission paritaire de recours a examiné son affaire et, après examen approfondi des faits et des procédures ayant présidé à l'évaluation de son comportement professionnel, a présenté ses conclusions et ses recommandations. En mars 1999, le défendeur a informé le requérant de ce qui suit :

« Le Secrétaire général ... a pris note des conclusions de la Commission selon lesquelles l'évaluation finale tendait à justifier l'appréciation formulée par le supérieur hiérarchique sur la base, dans le cas de certaines des notes, d'éléments justificatifs insuffisants, une importance disproportionnée étant accordée à une tâche déterminée, ainsi que d'une lecture sélective et d'une interprétation erronée du rapport du Jury de révision, les conclusions de la Commission étant en outre que les vues [du requérant] ainsi que celles du Jury de révision avaient été ignorées sans justification appropriée. Le Secrétaire général a également pris note des conclusions de la Commission, à savoir que l'évaluation finale ne répondait pas aux normes fixées par le Tribunal administratif; que toutes les garanties de procédure voulues n'avaient pas été observées; et que l'absence de due diligence dans l'évaluation avait constitué un manquement aux garanties d'une procédure régulière qui a injustement porté préjudice à vos futures possibilités d'emploi à l'Organisation.

Le Secrétaire général a pris note des recommandations de la Commission tendant à ce qu'il vous soit adressée une lettre officielle d'excuses, qu'il vous soit versé une indemnisation représentant l'équivalent d'un an de traitement de base net et qu'au cas où vous souhaiteriez être employé par l'Organisation à l'avenir, votre candidature soit prise en considération 'rigoureusement sur la base de votre mérite et sans référence au fait que vos services n'auraient pas donné satisfaction' pendant l'année durant laquelle vous avez travaillé pour le HCR.

Le Secrétaire général est d'accord avec les constatations de la Commission mais considère que la mesure corrective recommandée n'est pas proportionnelle au préjudice subi, eu égard en particulier au fait que vous n'avez été au service du HCR que pendant un an. Il a par conséquent décidé qu'il vous sera versé une indemnité représentant l'équivalent de trois mois de traitement de base net. Le Secrétaire général a décidé en outre que votre candidature sera prise spécialement en considération pour une nomination à de futurs postes vacants à l'Organisation pour lesquels vous êtes qualifié et qui peuvent vous intéresser. »

De l'avis du Tribunal, ce résumé démontre que le processus d'évaluation a été profondément et sérieusement vicié. En outre, la Commission paritaire de recours est parvenue à la conclusion que le processus en question a injustement porté préjudice aux possibilités d'emploi du requérant à l'Organisation. Il s'agit là d'une conclusion que le défendeur a expressément reconnue et acceptée. Le Tribunal convient avec le défendeur que la question qui se pose en l'es pèce tient par conséquent à l'« adéquation de l'indemnité » accordée par le défendeur. C'est là que réside le différend résiduel entre les parties : le défendeur a cherché à minimiser l'impact des défaillances qui se sont produites, tandis que celles-ci, selon le requérant, ont gravement et définitivement compromis sa carrière tant à l'Organisation qu'en dehors.

V. La Commission paritaire de recours a recommandé qu'une lettre officielle d'excuses soit adressée au requérant; qu'il soit attribué à celui-ci une indemnité représentant l'équivalent d'un an de traitement de base net; et qu'au cas où le requérant souhaiterait être réemployé par l'Organisation, sa candidature soit prise en considération exclusivement sur la base de son mérite et sans mention du fait que ses services n'auraient pas donné satisfaction pendant qu'il travaillait au HCR. L'Administration n'a pas pris aussi sérieusement la responsabilité qui lui incombait de remédier comme il convient aux conséquences découlant des vices qui avaient marqué le processus d'évaluation, considérant la mesure corrective recommandée par la Commission paritaire de recours comme sans proportion avec le préjudice subi par le requérant. Le Tribunal considère que les conclusions auxquelles est parvenue la Commission paritaire de recours après un examen minutieux de l'ensemble du processus étaient justifiées eu égard aux circonstances de l'affaire et auraient dû être prises plus au sérieux par le défendeur.

VI. Le défendeur n'a certes pas l'obligation de suivre les recommandations de la Commission paritaire de recours. Le Tribunal juge néanmoins utile d'examiner les réserves qu'a pu éprouver le défendeur. Pourquoi le défendeur a-t-il considéré que la recommandation de la Commission paritaire de recours était disproportionnée par rapport au préjudice subi par le requérant? Cette approche est indissociable de l'affirmation du défendeur selon laquelle le requérant n'avait pas de droit acquis à une prolongation de son engagement et qu'il ne saurait prétendre à une indemnité du fait d'une décision de non-renouvellement contre laquelle il n'a, en fait, pas formé de recours, ce pour quoi le requérant serait en tout état de cause forclos à ce stade. Le requérant soutient par conséquent que la seule indemnité qui pourrait être due au requérant est celle qui concerne le « manquement à l'obligation de due diligence dans le cadre du processus de révision du rapport d'appréciation de son comportement professionnel du requérant », que le défendeur considère comme un manquement relativement formel de la part de l'Administration.

VII. Il est vrai que le requérant n'a pas demandé que soit reconsidérée la décision administrative de ne pas renouveler son engagement et que s'il voulait le faire maintenant, il serait forclos. Il est vrai également que, si le requérant n'avait pas de droit acquis à une prolongation de son engagement, il ressort des faits que, n'étaient-ce les vices ayant marqué le processus d'évaluation, son engagement aurait peut-être été prolongé. En fait, comme expliqué au paragraphe III ci-dessus, cela paraît être la seule raison qui a empêché ses supérieurs hiérarchiques de formuler une recommandation à cet effet. L'indemnité due au requérant ne peut donc pas être considérée comme l'étant uniquement du chef du manquement formel de la part de l'Administration de respecter les garanties d'une procédure régulière lors de la procédure d'évaluation du comportement professionnel du requérant et



rien d'autre. De l'avis du Tribunal, c'est à bon droit que la Commission paritaire de recours a essayé d'évaluer le préjudice qu'a réalistement pu causer au requérant du fait qu'il n'a pas obtenu ce à quoi il avait droit, c'est-à-dire une évaluation objective de son comportement professionnel conformément aux normes fixées par l'Organisation et confirmées par le Tribunal. La mesure corrective doit être proportionnelle au préjudice causé, ce que le défendeur lui-même a reconnu.

VIII. Il est à peine besoin pour le Tribunal de dire que l'adéquation de l'indemnité doit être appréciée à la lumière de toutes les circonstances de l'espèce. Le Tribunal ayant constaté que l'évaluation du comportement professionnel du requérant a été indissociablement liée à la décision de ne pas renouveler son engagement, si tant est qu'elle n'a pas été la seule base sur laquelle cette décision a été prise, et que cette évaluation a été immédiatement contestée par le requérant en termes dépourvus d'équivoque, le Tribunal ne comprend pas pourquoi il n'a pas été envisagé d'approuver une prolongation limitée des services du requérant et pourquoi rien n'a été fait pour que la procédure d'objection soit rapidement menée à son terme. Au contraire, celle-ci a traîné pendant quatre ans, ce qui a empêché le requérant de faire valoir effectivement les moyens de recours qui lui étaient ouverts en ce qui concerne le préjudice qu'il considérait avoir subi. Le Tribunal rappelle à ce propos son jugement n° 826, *Beliyeva* (1997) :

« Ayant examiné la situation de la requérante, il incombait au défendeur de se prononcer dans le respect des procédures régulières. Puisque l'appréciation du comportement professionnel de la requérante était un élément à retenir, il est inacceptable que l'on se soit prononcé sur son avenir avant le terme de la procédure d'objection. »

L'indifférence systématique manifestée à propos de la situation du requérant est démontrée par le fait que l'Administration n'a rien fait pour mettre le processus sur la bonne voie lorsqu'elle aurait pu le faire, ce qui semble avoir plutôt aggravé les conséquences des vices qui l'avaient caractérisé.

IX. Si des services donnant toute satisfaction ou même des services remarquables ne permettent pas automatiquement de conclure qu'un engagement de durée déterminée sera prolongé, pas plus qu'ils ne créent, en eux-mêmes, un droit à une telle prolongation, l'on peut, lorsque l'insuffisance des services de l'intéressé est la raison de la décision et que le processus d'évaluation est aussi déficient que c'est le cas en l'occurrence, penser que, si l'évaluation avait été faite correctement, l'engagement du requérant aurait peut-être été ou aurait été prolongé. Le Tribunal n'éprouve assurément aucune difficulté à prendre ce fait en considération pour évaluer le montant de l'indemnité due en raison de la violation des garanties d'une procédure régulière et, dans ce contexte, le fait que le requérant n'avait qu'un an d'ancienneté est dépourvu de pertinence dans les circonstances spécifiques de la présente affaire. Le requérant a injustement perdu une occasion d'accroître la durée de ses services. Comme indiqué ci-dessus, le défendeur a expressément reconnu qu'il a été de manière injustifiée porté atteinte aux futures possibilités d'emploi du requérant à l'Organisation. En conséquence, si, généralement parlant, la durée des services est indubitablement un facteur à prendre en considération pour fixer le montant d'une indemnité, le Tribunal considère qu'en l'occurrence, en soutenant qu'une indemnité représentant l'équivalent de trois mois de traitement de bas net constitue une réparation suffisante parce que le requérant n'avait été au service de l'Organisation que pendant un an, le défendeur tourne en rond. Le défendeur ne saurait invoquer la procédure viciée suivie par l'Administration elle-même et la

décision contestée qui a été adoptée sur cette base pour limiter le montant de l'indemnité qui devrait être versée.

X. Le défendeur fait valoir en outre qu'une réparation adéquate a été accordée en ce qui concerne les conséquences que les vices qui ont marqué le processus d'évaluation de son comportement professionnel peuvent avoir eues pour l'avenir du requérant étant donné qu'il a ordonné que la candidature du requérant soit prise « spécialement en considération » pour de futurs postes vacants pour lesquels il était qualifié et souhaiterait postuler. Cela constitue certes un pas dans la bonne direction mais rien, dans le dossier, ne montre qu'un effort quelconque ait été fait pour donner effet à ce geste, qui apparaît comme une mesure quelque peu formaliste de la part du défendeur. Le requérant considère manifestement que cette mesure n'est pas véritablement un moyen de sortir de l'impasse et soutient qu'elle est en réalité vide de tout contenu. À la lumière des preuves produites, le Tribunal ne saurait souscrire à l'argument du défendeur selon lequel les instructions qui ont été données pour que la candidature du requérant soit prise « spécialement en considération » pour de futurs postes vacants, jointes au versement d'une indemnité représentant trois mois de traitement de base net, constituent une mesure corrective ou une réparation adéquate de la violation des droits de requérant à une procédure régulière et du préjudice qui, comme le défendeur le reconnaît, lui a ainsi été causé.

Les retards intervenus dans l'examen de l'affaire ont également été à l'origine d'un préjudice. Les services du requérant ont pris fin en septembre 1994, et ce n'est que quatre ans et demi plus tard que le défendeur a communiqué au requérant les décisions qu'il avait prises à la suite des recommandations formulées par la Commission paritaire de recours. Étant donné l'importance des questions en litige pour l'avenir professionnel du requérant, le Tribunal est d'avis que le processus aurait dû recevoir une attention accrue et être accéléré, ce qui n'a pas été le cas. Le Tribunal n'est pas convaincu que des efforts suffisants aient été faits pour atténuer le préjudice pouvant être causé au requérant, et il ressort du dossier que, de ce fait, le requérant a connu une longue période de stress, de dépression et d'anxiété qui aurait pu être évitée.

XI. Comme le Tribunal considère que la recommandation de la Commission paritaire de recours tendant à ce qu'il soit versé au requérant une indemnité représentant l'équivalent d'un an de traitement de base net était raisonnable et appropriée eu égard aux circonstances, il a décidé d'ordonner au défendeur de verser au requérant, en sus des trois mois de traitement qui lui ont déjà été payés, neuf mois de traitement de base net. Le Tribunal ordonne également le versement au requérant d'un montant supplémentaire de trois mois de traitement de base net à titre de réparation des autres violations des garanties d'une procédure régulière qu'il a identifiées. En conséquence, le requérant devra percevoir, en sus de la somme qu'il a déjà reçue, un an de traitement de base net. Le Tribunal n'accorde pas d'indemnité au titre des frais de justice.

XII. Par ces motifs, le Tribunal :

1. Ordonne au défendeur de verser au requérant une indemnité représentant l'équivalent de 12 mois de traitement de base net sur la base du barème en vigueur à la date du jugement, avec intérêts à huit pour cent l'an à compter de 90 jours suivant la date de publication du présent jugement, jusqu'à ce que le versement soit effectué;

2. Ordonne au défendeur de retirer le rapport d'appréciation du comportement professionnel en question et tous les documents connexes du dossier administratif du requérant, s'il ne l'a pas déjà fait; et

3. Rejette toutes les autres conclusions.

*(Signatures)*

**Julio Barboza**  
Président

**Kevin Haugh**  
Vice-Président

Dayendra Sena **Wijewardane**  
Membre

Genève, le 22 juillet 2005

**Maritza Struyvenberg**  
Secrétaire